

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 27 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 02 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MECACHIMIQUE
364 chemin de Pontoise
95480 PIERRELAYE

Référence : ud95-2023-0858
Code AIOT : 0006505957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 novembre 2023 dans l'établissement MECACHIMIQUE implanté 364 chemin de Pontoise à PIERRELAYE (95480). L'inspection a été annoncée le 15 septembre 2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite aux incendies des installations de traitement de surface PROTEC INDUSTRIE à BEZONS en mai 2021 et PERRIEN TS à GONESSE en janvier 2023, l'inspection des installations a décidé d'inspecter en 2023 l'ensemble des installations de traitement de surface du Val d'Oise, classées sous le régime de l'enregistrement et de l'autorisation. L'objectif est de faire bénéficier les exploitants du retour d'expérience acquis par les deux accidents qui ont touché le secteur d'activité ces dernières années. L'inspection se décompose en deux thématiques : une partie prévention/protection contre le risque incendie et une seconde partie stockage/utilisation de produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECACHIMIQUE
- 364 chemin de Pontoise - 95480 - PIERRELAYE
- Code AIOT : 0006505957
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MECACHIMIQUE implantée au 364 chemin de Pontoise à PIERRELAYE est spécialisée dans le procédé de découpe chimique de métaux (pour 80 %), d'électro-formage de nickel (pour 10 %) et une activité de métallisation nickelage/dorure depuis 2019 (pour 10 %).

Pour ses activités de production, elle exploite :

- un atelier de gravure,
- un atelier d'électro-déposition,
- un atelier de préparation avant découpe chimique (mise en place de polymères photosensibles pour la découpe chimique sélective),
- un atelier de stripage pour retirer les polymères protégeant les pièces,
- un atelier mécanique,
- plusieurs salles de contrôle.

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le fonctionnement du site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation, daté du 04 septembre 1995, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 11 mars 2011 et du 17 février 2012, et par l'arrêté ministériel de référence pour les établissements soumis à enregistrement au titre des rubriques 2564 ou 2565 (en date du 09 avril 2019). La rédaction d'un nouvel arrêté préfectoral prenant en compte l'évolution du site est en cours, et notamment la mise à jour des valeurs limites d'émission.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la dernière inspection,
- Risque incendie dans les installations de traitement de surfaces,
- Produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L.521-17 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L.521-17 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites de l'inspection du 13 décembre 2022	Courrier du 06 janvier 2023	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Recensement des parties à Risques	Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Sécurisation du site	Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Préconisations de la FDS	Règlement européen du 18 décembre 2006, article 37.5.a)	/	Mise en demeure, produits chimiques	2 mois
16	Décision d'autorisation REACH et notification à l'ECHA	Règlement européen du 18 décembre 2006, article 56	/	Mise en demeure, produits chimiques	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des stocks - produits dangereux	Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 8	/	Sans objet
4	Installations électriques – conception	Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 17	/	Sans objet
5	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 54	/	Sans objet
7	Désenfumage	Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 13	/	Sans objet
8	Moyens de lutte incendie	Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 14	/	Sans objet
9	Confinement des eaux incendie	Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 20.III	/	Sans objet
10	Plan des réseaux	Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 27	/	Sans objet
11	Fourniture FDS	Règlement européen du 18 décembre 2006, article 31.1.a)	/	Sans objet
12	Langue FDS	Règlement européen du 18 décembre 2006, article 31.5	/	Sans objet
13	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18 décembre 2006, article Annexe II – 1.3	/	Sans objet
14	FDS mise à jour	Règlement européen du 18 décembre 2006, article 31.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 5 non-conformités, dont 1 non soldée depuis la dernière inspection et 2 pour lesquelles il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de revenir en conformité. De plus, l'inspection a relevé 5 observations pour lesquelles il est demandé à l'exploitant d'en rendre compte à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 13 décembre 2022

Référence réglementaire : Courrier du 06 janvier 2023
Thème(s) : Autre, Suites de l'inspection du 13 décembre 2022
Prescription contrôlée : Non-conformité n° 1 de l'inspection du 14 décembre 2020 : Les non-conformités ponctuelles relatives à des concentrations supérieures à la VLE en métaux (Fe et Ni) persistent mais l'exploitant travaille sur ce point (Cf point de contrôle n° 7). La non-conformité n° 1 de l'inspection du 14 décembre 2020 n'est pas soldée. Observation n° 1 : Il est demandé à l'exploitant de réaliser deux analyses de ses rejets industriels en incluant le paramètre nonylphénols tout en s'assurant que la limite de quantification (LQ) du laboratoire choisi corresponde à la LQ définie à l'annexe 1 de l'arrêté RSDE, à savoir 0,1 µg/L. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées. Non-conformité n° 2 : L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émission applicables à son site pour les paramètres Ni et Fe définies à l'article 20.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2011. Non-conformité n° 3 : Le stock de produits cyanurés doit être équipé d'une ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur, conformément à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019.
Constats : Par courriel du 19 octobre 2023, l'exploitant a détaillé les actions correctives prises par rapport aux écarts relevés lors de l'inspection du 13 décembre 2022. <u>Observation n° 1 de l'inspection du 13 décembre 2022 :</u> L'exploitant a transmis l'analyse des rejets eaux réalisée en février 2023 par la société EUROFINS pour les paramètres nonylphénols. Les résultats montrent que les concentrations en nonylphénols sont inférieures aux limites de quantification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2012 dit APC RSDE. Il est demandé à l'exploitant de réaliser une seconde analyse des paramètres nonylphénols afin de pouvoir arrêter la surveillance pérenne de ces paramètres. <u>Non-conformités n° 1 et n° 2 de l'inspection du 13 décembre 2022 :</u> L'exploitant indique avoir mis en place, en mars 2023, un capteur de débit fonctionnel pour détecter une anomalie dans l'injection du floculant de sa station d'épuration interne. En effet, un floculant est ajouté afin de dépolluer les eaux rejetées des métaux. L'exploitant avait indiqué avoir des difficultés avec le floculant qui est un additif très visqueux et dès lors le dispositif de dosage pouvait se colmater ou le débit chuter aléatoirement. Une pompe de dosage d'une capacité supérieure a été installée en mai 2023.

L'exploitant a transmis un bilan des résultats de l'autosurveillance transmise via GIDAF. Le tableau suivant synthétise ce bilan :

		Fer	Nickel
Année 2022 : 222 jours d'activité	Nombre de dépassements en flux	11	18
	% VLE	+ 11 à + 20 %	+ 20 à + 25 %
Premier semestre 2023 : 123 jours d'activité	Nombre de dépassements en flux	14	3
	% VLE	+ 132 à + 423 %	+ 211%

L'inspection a questionné l'exploitant concernant les dépassements sur le premier semestre 2023. L'exploitant a indiqué qu'il ne comprend pas comment il peut atteindre ces valeurs. En effet, en règle générale, lorsque les concentrations en fer sont importantes, celles des autres métaux le sont également, car l'optimum de précipitation des métaux est aux alentours d'un pH 8. Or, cela n'est pas le cas, seule la concentration en fer reste très élevée et de façon ponctuelle. L'exploitant a expliqué qu'il avait une hypothèse de contamination lors du prélèvement des échantillons qui pourrait expliquer ces dépassements ponctuels.

De ce fait, la non-conformité n'est pas soldée et il est demandé à l'exploitant d'établir un protocole de prélèvement des échantillons permettant de limiter le risque de contamination de celui-ci. L'exploitant rendra compte à l'inspection, dans un délai de 6 mois, de l'évolution de la situation.

Il est à noter que les valeurs limites d'émission (VLE) fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2011, aujourd'hui applicables au site, sont pour certaines incohérentes, notamment pour les flux qui sont sous-évalués. Ces éléments sont mis à jour et repris dans le projet d'arrêté préfectoral consolidé en cours de finalisation. L'exploitant a indiqué qu'il allait respecter les VLE en flux mises à jour qui sont en accord avec son activité.

Non-conformité n° 3 :

L'inspection a constaté sur site que le stockage de cyanure a été déplacé et est installé dans un local spécifique aux produits chimiques équipé d'une ventilation forcée.

La non-conformité n° 3 relevée lors de l'inspection du 13 décembre 2022 est donc soldée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : État des stocks - produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks - produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a fourni l'état des stocks du 30 octobre 2023. Celui-ci est exhaustif et complet. L'exploitant a indiqué que les volumes ne fluctuent que très peu au cours de l'année. De ce fait, il indique qu'il complète son état des stocks avec des valeurs majorantes. L'inspection n'a pas constaté d'écarts majeurs entre la situation réelle et l'état des stocks présenté. L'inspection a expliqué à l'exploitant que l'objectif principal de l'état des stocks était de fournir rapidement les informations concernant les quantités et les familles de produits chimiques présentes sur site lors d'une situation accidentelle. De ce fait, il est attendu, en plus de l'état des stocks exhaustif, un état des stocks simplifié. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il allait installer une boîte d'information à destination des services de secours en cas d'incendie. Dans cette boîte seront stockés les principaux plans du site, l'état des stocks et les principales fiches de données de sécurité (FDS) des produits en quantités importantes ou les plus dangereux. La prescription contrôlée est vérifiée.
Observations : Observation n° 1 : Il est demandé à l'exploitant de réaliser un état des stocks simplifié qu'il intégrera dans la boîte d'information à destination des services de secours. Cet état des stocks reprendra les volumes maximums présents sur site des grandes familles chimiques (acides, bases, cyanurés, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie - Locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372, tels que définis à l'article 2, sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : L'exploitant n'a pas fourni, le jour de l'inspection, le plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger. Il a indiqué qu'il avait demandé à son prestataire de mettre à jour ce plan mais qu'il n'a pas été possible de le finaliser avant l'inspection. Au cours de l'inspection, l'exploitant a transmis un plan à jour, réalisé par la société OPTIMIA, de l'ensemble des cuves de l'installation, et précisant les caractéristiques techniques et chimiques des cuves. Il conviendrait d'ajouter une date de mise à jour à ce document afin de s'assurer qu'il soit mis à jour régulièrement en fonction des modifications d'exploitation. Non-conformité n° 1 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan général à jour des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger, contrairement à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de vérification annuelle des installations électriques daté du 12 janvier 2023 et réalisé par la société APAVE. Ce rapport conclut à l'existence d'un risque d'incendie et d'explosion, notamment du fait que l'ensemble du site n'a pas été contrôlé. L'exploitant a indiqué qu'une seule armoire électrique dans les locaux administratifs n'a pas été vérifiée. L'exploitant a indiqué qu'il serait attentif pour que la prochaine visite concerne l'ensemble du site. L'inspection a questionné l'exploitant sur sa méthode de suivi des non-conformités électriques. Celui-ci a indiqué que le technicien de maintenance du site s'occupe de la remise en conformité des éléments relevés par le bureau de contrôle. Les rapports de contrôle mentionnant les non-conformités sont contresignés et datés de la date de remise en conformité. L'inspection constate que l'exploitant réalise un suivi assidu des non-conformités. La prescription contrôlée est vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Installations électriques
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : L'inspection a vérifié par sondage que les dispositifs de sécurité asservis à l'arrêt du chauffage des bains paraissent correctement entretenus et fonctionnels. L'exploitant a indiqué que le chauffage des bains est effectué uniquement en présence de personnel sur site. A l'exception de la cuve de sulfamate de nickel de l'atelier d'électro-déposition, qui est maintenue tout au long de l'année à 20°C pour éviter une cristallisation du liquide en période hivernale. Pour améliorer la sécurité de cette cuve, l'exploitant a ajouté une redondance pour la détection du niveau de liquide avec deux technologies différentes (sonde tripode et flotteur). L'exploitant a indiqué que l'ensemble des autres bains chauffés sont équipés d'une canne chauffante et d'un détecteur de niveau. L'inspection a vérifié par sondage ce point. L'exploitant a indiqué que le bon fonctionnement des détecteurs de niveau est vérifié à chaque vidange du bain, la période de vérification peut donc être variable selon les bains. La prescription contrôlée est vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécurisation du site

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 7
Thème(s) : Autre, Surveillance et accès à l'installation.
Prescription contrôlée : [...] Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : L'inspection a constaté qu'une partie de la clôture séparant le site d'une habitation voisine est absente. Dans l'état, le site ICPE n'est pas aménagé pour empêcher l'accès libre aux personnes étrangères à l'établissement. Non-conformité n° 2 : Les personnes étrangères à l'établissement peuvent accéder librement aux installations, contrairement à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés, en partie haute, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.
Constats : Le site est équipé de deux systèmes de désenfumage différents : un désenfumage par ventilation forcée pour deux ateliers et un désenfumage en partie haute pour le reste du bâtiment. L'exploitant a fourni le rapport de vérification annuelle du système de désenfumage en partie haute daté du 24 octobre 2023 et réalisé par la société SPEM. Ce rapport conclut au bon fonctionnement de ce système de désenfumage. Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'une commande manuelle de désenfumage est positionnée à proximité d'un accès et que celle-ci est accessible. L'exploitant a indiqué que le désenfumage peut se déclencher automatiquement via une cartouche de gaz. L'atelier d'électroformage et de métallisation est équipé d'un désenfumage par ventilation forcée qui s'active lors de la détection de fumée. Le rapport de contrôle daté du 1er décembre 2022 et réalisé par la société APAVE conclut au bon fonctionnement de ce système de désenfumage. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; e) les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de vérification annuelle des extincteurs. Le certificat Q4 est daté du 24 janvier 2023 et réalisé par la société EUROFEU SECURITE. Ce rapport conclut au bon état de fonctionnement des extincteurs du site. L'inspection a constaté par sondage que les extincteurs sont accessibles. L'exploitant a indiqué que, suite au passage de l'expert en assurance, le nombre de détecteurs de fumée allait augmenter et que de nouveaux extincteurs vont être installés. La société SECURITAS doit installer de nouveaux détecteurs de fumée et extincteurs avant la fin d'année 2023, l'exploitant a indiqué que la vérification annuelle des détecteurs existants aurait lieu au même moment. La prescription contrôlée est respectée.
Observations : Observation n° 2 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le justificatif de fin de travaux pour l'installation des nouveaux détecteurs et extincteurs ainsi que le rapport de vérification des détecteurs incendie existants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : L'inspection a constaté que les organes de commande du bassin de confinement des eaux incendie peuvent être actionnés en toute circonstance. Le confinement des eaux incendie est prévu sur une zone bétonnée sur le côté du bâtiment. L'exploitant a indiqué qu'il a fait venir récemment un prestataire pour calculer le volume de confinement possible : ce volume peut contenir 212 m ³ . L'emplacement de la vanne de confinement des eaux incendie est reprise sur le plan des réseaux. La bonne manipulation de cette vanne a été vérifiée lors de l'inspection de décembre 2022. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a fourni le plan général des réseaux daté du 12 décembre 2022. Celui-ci semble cohérent avec les éléments vus lors de la visite du site et contient l'ensemble des éléments utiles à la bonne compréhension de celui-ci : réseau d'eau pluviale, d'eau usée, vanne d'isolement, etc. La prescription contrôlée est vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.
Constats : L'inspection a demandé à consulter la fiche de données de sécurité (FDS) du chlorure ferrique à 40 % . L'exploitant a été en mesure de présenter cette FDS. L'exploitant utilise le chlorure ferrique pour réaliser la découpe chimique des pièces produites. Il a indiqué consommer environ 100 tonnes par an de ce produit chimique. Le stockage sur site est composé de deux cuves semi-enterrées d'une capacité de 6 m ³ à l'extérieur du bâtiment. Par ailleurs, lors de la visite du local de stockage de produits chimiques l'inspection a identifié la présence de dichromate de potassium AnalaR NORMAPUR (n° CAS 7778-50-9) en petite quantité. L'inspection a alors demandé à l'exploitant de fournir la FDS ; l'exploitant dispose de celle-ci. Ce produit contient du chrome VI et fait partie des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement REACH. L'annexe XIV fixe la liste des substances et les dates associées d'interdiction pour leur utilisation et leur mise sur le marché en l'absence d'une autorisation délivrée par l'ECHA (Agence européenne des produits chimiques) pour l'usage spécifique qui en est fait. Pour le dichromate de potassium (n° CAS 7778-50-9), la date d'interdiction d'utilisation et de mise sur le marché en l'absence d'autorisation est fixée au 21 septembre 2017. Le point de contrôle n° 16 reprend les obligations liées à l'utilisation du dichromate de potassium. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Les FDS du chlorure ferrique à 40 % et du dichromate de potassium fournies par l'exploitant sont bien rédigées en français. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
Constats : Les FDS fournies par l'exploitant indiquent les coordonnées des fournisseurs des produits. Il s'agit de la société CHIMIE PLUS pour le chlorure ferrique et de la société VWR INTERNATIONAL SAS pour le dichromate de potassium. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : FDS mise à jour

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, article 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : 9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ; c) une fois qu'une restriction a été imposée. La nouvelle version datée des informations, identifiée comme "Révision : (date)", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.
Constats : <u>Pour le dichromate de potassium :</u> La FDS fournie par l'exploitant correspond à la version 6.0 dont la date de révision indiquée est le 10 avril 2018. Il apparaît sur le site du fournisseur qu'une FDS plus récente de ce même produit existe (version 7.3 datée du 25 mars 2023). La FDS doit être mise à jour par le fournisseur et fournie gratuitement à l'utilisateur. Cette responsabilité incombe au fournisseur, à savoir la société VWR INTERNATIONAL SAS.
Observations : Observation n° 3 : Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de son fournisseur pour obtenir la dernière version de la FDS, et ainsi d'avoir les informations les plus récentes disponibles, notamment concernant la toxicité du produit pour les employés et pour l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Préconisations de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : <u>Pour le chlorure ferrique :</u> L'exploitant utilise le chlorure ferrique dans les conditions indiquées comme «utilisations pertinentes» sur la FDS, à savoir pour le traitement du métal. Les moyens d'extinction préconisés sont présents à proximité des zones à risque. Les conseils et préconisations sur le stockage de la substance sont respectés. La prescription contrôlée est respectée. <u>Pour le dichromate de potassium :</u> L'exploitant n'utilise pas le dichromate de potassium dans les conditions indiquées comme «utilisations pertinentes» sur la FDS. En effet, il est indiqué que ce produit peut être utilisé uniquement pour la "Recherche scientifique et développement". Or, l'exploitant l'utilise en petite quantité (environ 100 g par an) pour son activité de traitement de surfaces. Non-conformité n° 3 : L'exploitant utilise le dichromate de potassium pour une utilisation en traitement de surface, utilisation qui n'est pas jugée pertinente dans la FDS du produit. L'exploitant ne respecte pas l'article 37.5.a) du règlement (CE) n° 1907/2006, dit règlement REACH. Il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les conditions d'utilisation du dichromate de potassium, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, article 55, 56 et 66
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Article 55 : Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique. Article 56 : 1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à l'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat. 2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement. [...] Article 66 : 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance, conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance. [...]

Constats :

Afin d'avoir de plus amples informations concernant le produit et son utilisation, l'inspection s'est rendue sur site une seconde fois le 07 novembre 2023, cette fois de façon inopinée. Lors de cette visite, l'inspection a vérifié la quantité de dichromate de potassium présente sur site, les dernières factures d'achat du produit, afin d'identifier la consommation annuelle de celui-ci. L'inspection a également questionné l'exploitant sur son utilisation du dichromate de potassium.

Pour le dichromate de potassium :

L'exploitant déclare utiliser une substance à autorisation, c'est-à-dire inscrite à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 dit règlement REACH :

Dichromate de potassium AnalAR NORMAPUR Reag. Ph. Eur. pour analyses (CAS : 7778-50-9, produit n° 26784) pour un usage de traitement de surfaces des métaux en quantité égale à **100 g en 2022**. L'exploitant transmet à l'inspection la fiche de données de sécurité (FDS) de son fournisseur VWR INTERNATIONAL SAS. **Celle-ci ne mentionne aucune décision d'autorisation**, uniquement un numéro d'enregistrement REACH : 01-2119454792-32-XXXX. L'exploitant n'a pas communiqué à l'inspection la notification d'utilisation faite auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA).

L'inspection a constaté, sur site, la présence de deux flacons de 250 g de dichromate de potassium, dont un était vide et en attente de reprise. L'opérateur en charge de l'utilisation du dichromate de potassium a indiqué qu'il utilisait 100 g par an. L'exploitant a présenté les dernières factures d'achat du produit :

- 250 g de dichromate de potassium acheté le 30 septembre 2021 auprès de la société VWR INTERNATIONAL SAS ;
- 250 g de dichromate de potassium acheté le 02 janvier 2023 auprès de la société SOPHYC.

Ces factures mettent en évidence la cohérence des propos de l'exploitant pour une consommation de produit de l'ordre de 100 g par an. L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre la FDS émise par le fournisseur SOPHYC, afin de vérifier si celui-ci est autorisé. Par courriel du 08 novembre 2023, l'exploitant a transmis cette FDS. Il s'avère que le fournisseur du produit acheté via la société SOPHYC est également la société VWR INTERNATIONAL SAS.

A noter que l'utilisation du dichromate de potassium faite sur site, à savoir dans le procédé d'électroformage (procédé détaillé en annexe confidentielle) pouvant être apparentée à une utilisation en traitement de surfaces, n'est pas indiquée comme étant une utilisation identifiée pertinente par la FDS (Cf. point de contrôle n° 15). **L'exploitant ne peut donc pas utiliser ce produit chimique pour cet usage.**

Concernant les possibilités de substitutions que l'exploitant doit rechercher conformément à l'article 55 du règlement REACH, l'exploitant a indiqué avoir une piste concernant la substitution du chrome VI par un autre produit afin de réaliser de la photo-imagerie. Il a indiqué que des essais de substitution devront être réalisés et prendront un certain temps avant de pouvoir substituer complètement le dichromate de potassium, si les essais sont concluants.

Enfin, par courriel du 08 novembre 2023, l'exploitant a transmis les résultats des 3 dernières autosurveillances de ses rejets aqueux. En effet, il a indiqué qu'une analyse hebdomadaire, notamment du chrome VI est réalisée. Ces analyses réalisées par la société EUROFINs et datant des 19 septembre 2023, 26 septembre 2023 et 03 octobre 2023 mettent en évidence une concentration en chrome VI dans les rejets inférieure à la limite de quantification fixée à 0,02 mg/L.

Non-conformité n° 4 : contrairement à l'article 56 du règlement (CE) n° 1907/2006, dit règlement REACH, l'exploitant ne dispose pas de décision(s) d'autorisation(s) référencée(s) pour les usages réalisés à partir du produit suivant : Dichromate de potassium AnalaR NORMAPUR Reag. Ph. Eur. pour analyses (CAS : 7778-50-9, produit n°26784) contenant du trioxyde de chrome. L'exploitant doit s'assurer auprès de son fournisseur, respectivement VWR INTERNATIONAL SAS de la détention d'une autorisation pour cet usage et obtenir la fiche de données de sécurité mise à jour en conséquence. En l'absence de confirmation de la part des fournisseurs d'une décision d'autorisation valide pour l'usage qui en est fait, l'usage de ce produit n'est pas autorisé. De ce fait, il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 56 du règlement (CE) n° 1907/2006, dit REACH, en cessant l'utilisation du dichromate de potassium (CAS : 7778-50-9) en l'absence d'une autorisation délivrée par l'ECHA au fournisseur, incluant l'usage qui en est fait par l'exploitant sur site.
Observation n° 4 : Il est rappelé à l'exploitant que s'il trouve un fournisseur de dichromate de potassium autorisé par l'ECHA pour l'usage réalisé sur site, une notification à l'ECHA doit être réalisée dans les conditions détaillées à l'article 66 du règlement REACH. Observation n° 5 : Il est rappelé à l'exploitant que s'il trouve un fournisseur de dichromate de potassium autorisé par l'ECHA pour l'usage réalisé sur site, une analyse de la possibilité de substitution du produit doit tout de même être mise en place, conformément à l'article 55 du règlement REACH. L'exploitant transmettra alors une proposition d'échéancier concernant : l'analyse des différentes possibilités de substitution, les essais de substitution, etc. Cet échéancier sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 2 mois